



COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE
 COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT QUATRE-VINGT-HUITIEME SEANCE
 Tenue à New-York,
 le 21 octobre 1950, à 11 heures.

PRESENTS :

<u>Président</u> :	M. TEVFIK RUSTU ARAS	Turquie
	M. Claude de BOISANGER	France
	M. James BARCO*	Etats-Unis d'Amérique
	M. Pablo de AZCARATE	Secrétaire principal

Examen du rapport complémentaire de la Commission au Secrétaire général
 (Sixième version)

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) tout en reconnaissant que la Commission a examiné d'une manière très approfondie son rapport complémentaire et établi un texte qu'il estime extrêmement utile, regrette de ne pas être en mesure, pour l'instant, d'indiquer l'approbation de sa délégation pour le texte actuel. De toute façon, la Commission a décidé d'attendre l'arrivée de M. Palmer avant d'adopter définitivement le texte du rapport. En attendant, M. Barco a été chargé de proposer certaines modifications de forme. Il demande au Président l'autorisation de les soumettre à la Commission.

Le PRESIDENT propose d'étudier la sixième version paragraphe par paragraphe.

Premier paragraphe :

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer, dans la troisième

* Suppléant.

phrase, les mots "...rétablir une certaine stabilité..." par les mots "...rétablir dans une grande mesure la stabilité...".

Il en est ainsi décidé.

Deuxième paragraphe :

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer, dans la troisième phrase, les mots "... une paix fondée sur la délimitation définitive des frontières" par les mots "... une paix fondée sur le règlement de toutes les questions qui divisent les parties".

Il en est ainsi décidé.

Troisième paragraphe :

(Troisième phrase)

M. de BOISANGER (France) propose de supprimer, dans la troisième phrase, le mot "psychologiques".

Il en est ainsi décidé.

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) estime que si l'on mentionne l'inquiétude éprouvée par Israël au sujet de sa sécurité, il faudrait également mentionner l'inquiétude ressentie par les pays arabes. Peut-être sera-t-il difficile de trouver les mots justes pour remplacer ceux qui sont employés dans le texte actuel. Mais il faudrait cependant essayer d'indiquer que les deux parties ressentent de l'inquiétude au sujet de leur sécurité et que ce facteur a exercé une influence défavorable sur la situation.

Il est décidé de modifier comme suit la troisième phrase : "Ces réactions, ainsi que l'inquiétude qu'éprouvent tant Israël que les Etats arabes pour leur propre sécurité, sont autant de facteurs etc..."

Quatrième paragraphe :

(Deuxième phrase)

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer dans la deuxième phrase le mot "oblige" par le mot "conduit".

Il en est ainsi décidé.

Cinquième paragraphe :

(Première phrase)

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer les mots "... un régime plus stable", par "un régime ayant un caractère permanent".

En effet, la délégation des Etats-Unis estime que la Commission ne doit pas donner à entendre qu'il existe une possibilité quelconque de rupture des conventions d'armistice puisque l'accord tripartite garantit les lignes d'armistice. On peut indiquer que les conventions d'armistice ne sauraient être permanentes, sans pour autant donner à entendre qu'elles ne sont pas stables.

La Commission accepte cette modification.

(Troisième phrase)

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer les mots "... de remédier au bouleversement que sa création a provoqué ..." par "... de remédier aux bouleversements économiques et sociaux que sa création a provoqués ...".

M. de BOISANGER (France) ne croit pas que les mots "économiques et sociaux", employés dans ce contexte plairaient aux Etats arabes.

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît la valeur de l'objection formulée par M. de Boisanger au sujet des mots "bouleversements économiques et sociaux". Il retire donc sa proposition et demande seulement de remplacer dans le texte anglais le mot "disruption" par le mot "dislocation".

Il en est ainsi décidé.

Huitième paragraphe :

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) propose de supprimer la dernière phrase, dont le texte est le suivant : "Du point de vue d'Israël, le retour de ces réfugiés donnerait lieu dans le pays à des mouvements de population considérables, y poserait dans l'immédiat un problème économique des plus sérieux, y ferait naître un problème de sécurité et créerait pour l'avenir un grave problème de minorité". En effet, on pourrait interpréter cette phrase comme signifiant que la Commission essaie de trouver des excuses à la position prise par Israël.

M. de BOISANGER (France) demande si l'on entend conserver sous sa forme actuelle la phrase précédente, qui est ainsi conçue : "De son côté, Israël a affirmé à maintes reprises qu'il ne pouvait pas accepter le retour massif des réfugiés dans leurs foyers, retour que les Etats arabes exigent comme condition préalable à la discussion des autres questions en litige", sans indiquer les motifs de la position prise par Israël.

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) répond par l'affirmative car si on expose en détail la position d'Israël, il faudrait également exposer la position arabe.

M. de BOISANGER (France) estime que l'on pourrait remplacer la phrase en question par une formule plus générale, et dire par exemple que "pour diverses raisons" Israël ne peut accepter le retour en masse des réfugiés.

Le PRESIDENT estime avec M. Barco qu'il serait préférable de supprimer toute la phrase.

La Commission décide de supprimer la dernière phrase du huitième paragraphe.

Neuvième paragraphe :

(Première phrase)

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) propose d'insérer les mots suivants :
"... les réfugiés désireux de regagner leur pays et d'y vivre en paix avec leurs voisins devraient pouvoir le faire ...".

Il en est ainsi décidé.

(Quatrième phrase)

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) propose de supprimer les mots suivants : "... sur laquelle il y aurait lieu d'attirer l'attention des réfugiés".

M. de BOISANGER (France) estime que ces mots sont indispensables, car il est nécessaire de dire aux réfugiés qu'ils seront indemnisés.

Le PRESIDENT fait observer que si l'on supprime ces mots, toute la phrase serait sans objet et pourrait aussi bien être supprimée.

La Commission décide de modifier comme suit la quatrième phrase :

"Comme elle l'a indiqué dans son précédent rapport, la Commission estime que les réfugiés qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers devraient recevoir, et être avisés qu'ils recevront, une juste indemnité pour la perte de leurs biens, conformément à la disposition de la résolution adoptée le 11 décembre 1948 par l'Assemblée générale."

(Deuxième phrase)

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) propose de remanier la deuxième phrase de la manière suivante : "Toutefois la Commission estime que compte tenu de l'intérêt des réfugiés eux-mêmes, il faudra également prendre en considération pour l'avenir l'installation dans les pays arabes d'une partie au moins des réfugiés, à savoir les réfugiés qui ne désirent pas regagner leurs foyers,

leur relèvement économique et le versement d'une compensation, conformément aux recommandations qui étaient également contenues dans la résolution du 11 décembre 1948." Le texte actuel est le suivant : "Mais la Commission estime en même temps que l'installation des réfugiés dans les Etats arabes et le versement d'indemnités à titre de compensation devraient être pris désormais en considération."

M. de BOISANGER (France) estime qu'il convient de laisser dans le texte anglais le mot "also" là où il se trouvait dans la sixième version, au lieu de le déplacer comme le suggère M. Barco. Il ne peut admettre que l'on change ce mot de place, car on enlèverait toute force à la première phrase et le texte risquerait d'être moins acceptable pour les Arabes.

Le représentant de la France fait observer que le mot "also" a été traduit dans le texte français par "en même temps". On pourrait surmonter la difficulté que présente le texte anglais en remplaçant "also" par "at the same time". On aurait aussi la phrase suivante : "Mais la Commission estime en même temps que, compte tenu de l'intérêt des réfugiés eux-mêmes, il faudra également prendre en considération ...". La Commission adopte cette suggestion.

Le PRESIDENT a des doutes quant à la suite logique des deux premières phrases de ce paragraphe. Dans la première phrase la Commission déclare qu'elle a toujours été guidée dans ses travaux par la résolution du 11 décembre 1948, alors que la deuxième phrase commence par le mot "Mais", ce qui risque de donner l'impression que la Commission prend le contre-pied de la recommandation de l'Assemblée. On pourrait modifier le texte de manière à éviter de donner l'impression que la Commission, sur cette question d'importance majeure, n'est pas guidée dans ses travaux par la recommandation de l'Assemblée.

La Commission décide de supprimer, au début de la deuxième phrase, le mot "Mais".

M. de BOISANGER (France), revenant sur la proposition de M. Barco tendant à ajouter dans la deuxième phrase les mots "une partie au moins des réfugiés", estime qu'il serait préférable de rester dans le vague, comme dans la sixième version qu'examine la Commission. Le texte parle plus loin du retour en Israël d'un nombre de réfugiés compatible avec l'intérêt même des réfugiés". Comme on se sert dans ce cas d'une expression aussi vague, M. de Boisanger estime préférable de rester dans le vague ici également.

M. de Boisanger estime aussi trop précis pour être utilisés à cet endroit les mots "réfugiés qui ne désirent pas regagner leurs foyers". Il ne voit pas quel intérêt a la Commission à être trop précise. On aura plus de chances d'obtenir l'accord des délégations arabe et israélienne si les termes utilisés ne sont pas trop précis.

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'il faut éviter de donner l'impression que la Commission cherche à remplacer le rapatriement par la réinstallation, alors que, conformément aux termes de la résolution du 11 décembre 1948, elle ne pense à la réinstallation que pour un certain nombre de réfugiés, à savoir ceux qui ne désirent pas rentrer dans leurs foyers. Selon M. Barco, en insérant les mots "une partie au moins des réfugiés", on maintient le lien avec le reste du paragraphe. M. Barco estime que, puisque les autres membres de la Commission préfèrent maintenir la disposition selon laquelle il y a lieu d'attirer l'attention des réfugiés sur le fait que ceux d'entre eux qui ne rentreront pas dans leurs foyers seront indemnisés, il n'en est que plus nécessaire de procéder dans la deuxième phrase à la modification qu'il propose.

Le PRÉSIDENT répète que, quelle que soit la manière dont on résoudra la question, la Commission ne doit pas donner l'impression qu'elle s'écarte de la résolution du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale.

M. de BOISANGER (France) propose de reprendre les termes de la résolution autant que possible, dans la première phrase.

Il persiste à croire qu'il vaut mieux conserver au texte un caractère vague. Il signale qu'un grand nombre de réfugiés désireux de rentrer chez eux n'en auront peut-être pas, en fait, la possibilité. D'autre part, il est possible que certains réfugiés qui ne rentreront pas chez eux ne reçoivent aucune compensation.

Le PRÉSIDENT déclare que dans cette question de la réinstallation, le temps joue un rôle primordial. Il faut se souvenir que, même si l'on disposait de fonds considérables pour la réinstallation des réfugiés, cette tâche prendrait de nombreuses années et devrait être exécutée progressivement. Lorsque les premiers réfugiés auront été réinstallés, ils serviront de pôle d'attraction pour les autres réfugiés qui voudront jouir des mêmes avantages.

L'Assemblée, en créant l'Office de secours et de travaux, a voulu venir en aide aux réfugiés en améliorant la situation économique du Moyen-Orient. La Commission s'inspirerait donc des mêmes idées que l'Assemblée en 1948 et 1949.

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) partage l'opinion du Président sur les avantages pratiques que présenterait la réinstallation progressive des réfugiés et sur l'influence heureuse qu'elle aurait sur les autres réfugiés. Il estime toutefois que l'intention première de ce paragraphe était d'insister un peu plus sur les intérêts des réfugiés eux-mêmes et sur la nécessité d'étudier la question de la réinstallation d'une manière plus positive. En ajoutant les mots "une partie au moins des réfugiés" on ne perdait pas de vue cette nécessité. Il estime très important de conserver ces deux idées : d'une part l'intérêt des réfugiés eux-mêmes et d'autre part, la nécessité d'accorder une attention plus grande à la question de la réinstallation. M. Barco ne croit pas que ses suggestions aient changé cet aspect de la question.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL propose que dans le texte de M. Barco les mots "partie au moins des réfugiés ... c'est-à-dire ceux qui ne désirent pas regagner leurs foyers" soient remplacés par les mots "les réfugiés ne regagnant pas leurs foyers".

La Commission accepte cette suggestion, et adopte le texte ci-après pour la deuxième phrase : "La Commission estime en même temps que, compte tenu de l'intérêt des réfugiés eux-mêmes, il faudra également prendre en considération pour l'avenir l'installation dans les pays arabes des réfugiés ne regagnant pas leurs foyers, leur relèvement économique et le versement d'une compensation, conformément aux recommandations qui étaient également contenues dans la résolution précitée."

10ème paragraphe :

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) propose de remanier ce paragraphe de manière à déclarer d'abord qu'il est nécessaire d'entreprendre des négociations directes au sujet des questions qui ont fait l'objet d'une recommandation de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

M. de BOISANGER (France) soulève la question de savoir s'il convient de mentionner, dans le paragraphe en question, l'octroi aux réfugiés de certains droits en matière de citoyenneté. Cette question figurait dans les versions

antérieures, mais elle a été supprimée dans la sixième version qu'examine en ce moment la Commission. La première version disait que les réfugiés arabes qui seraient réinstallés dans les Etats arabes jouiraient de droits égaux en matière de citoyenneté. C'est là un point très important, car les réfugiés n'accepteraient pas d'être installés dans des pays arabes si on ne leur dit pas de façon parfaitement claire qu'ils seront considérés comme des citoyens de ces pays au même titre que les autres. Il ne croit pas que les Etats arabes s'opposeraient à une telle phrase, car il est évident que s'ils décident d'accepter des réfugiés pour les réinstaller, ils ne peuvent refuser de leur accorder le même traitement qu'à leurs propres citoyens. Le représentant des Etats-Unis estime qu'il faut réintroduire dans le texte l'idée de l'égalité en matière de citoyenneté.

Le PRESIDENT partage l'opinion de M. de Boisanger. Il estime également qu'il serait utile pour la Commission d'indiquer ainsi qu'elle s'intéresse aux réfugiés.

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord avec M. Boisanger. Si les Etats arabes acceptent de réinstaller les réfugiés sur leur territoire, il est évident qu'ils seront disposés à faire un pas de plus et à leur accorder la qualité de citoyen. M. Barco rappelle qu'à l'origine c'est sur sa proposition que l'on a supprimé ce passage, mais en raison de l'opinion exprimée par les membres de la Commission, il accepte de rétablir le texte primitif.

On pourrait conserver les mots "adoption par les Etats arabes de mesures ..." et ajouter la notion d'égalité des droits. On pourrait, par exemple, adopter le texte suivant : "adoption par les Etats arabes de mesures propres à assurer la réintégration des réfugiés ne regagnant pas leurs foyers, avec des droits égaux à ceux des nationaux des Etats intéressés ...".

Le PRESIDENT propose les mots suivants : "assurer tous les droits aux réfugiés non rapatriés".

M. de BOISANGER (France) estime préférable de ne pas entrer dans trop de détails dans le texte du rapport; lorsque le Président de la Commission commentera ce rapport devant l'Assemblée, il pourra à ce moment donner des détails de cet ordre au cours de sa déclaration.

La Commission décide d'adopter le texte suivant : "adoption par les Etats arabes de mesures propres à assurer la réintégration pleine et entière des réfugiés non rapatriés".

M. de BOISANGER (France) a une deuxième proposition à faire en ce qui concerne le dixième paragraphe. Il propose la modification suivante : "versement immédiat d'une compensation pour les biens des réfugiés ne regagnant pas leurs foyers";

Il en est ainsi décidé.

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique), propose de supprimer, au début du paragraphe, les mots "en raison de l'aggravation de la situation en Palestine..." afin d'éviter, comme il l'a déjà dit antérieurement, que la Commission ne laisse entendre que la déclaration tripartite ne parviendra pas à maintenir en vigueur les conventions d'armistice.

Il en est ainsi décidé.

M. Barco propose en outre de remanier comme suit la deuxième phrase : "La Commission est d'avis que l'Assemblée générale devrait inviter de façon pressante les parties à engager sans délai des négociations bilatérales, de préférence directement ou sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'aboutir à une solution des problèmes en litige."

Le PRESIDENT n'aime pas le terme "bilatérales", qui risque d'être considéré comme désobligeant pour la Ligue arabe.

M. de BOISANGER (France) est hostile à l'emploi du mot "bilatérales" dans le texte du rapport. Au cours de la déclaration qu'il fera devant l'Assemblée, lorsqu'il présentera le rapport de la Commission, le Président pourra dire que les négociations envisagées devront être "bilatérales ou multilatérales".

M. BARCO demande si les autres membres de la Commission ont la même opinion bien arrêtée sur cette question.

Le PRESIDENT précise que les membres de la Commission n'insistent pas pour que les négociations se déroulent sous les auspices de la Commission.

M. de BOISANGER estime que les Arabes protesteront si la Commission déclare dans son rapport que les négociations doivent être bilatérales. La Commission devrait inviter instamment les Arabes à procéder à des négociations bilatérales, mais M. de Boisanger ne croit pas qu'on puisse le dire dans le rapport. La Commission sait bien, quelle est l'opinion du Gouvernement d'Israël à ce sujet, et certains pourraient dire que la Commission a adopté les idées d'Israël.

Le PRESIDENT propose de conserver le texte de la sixième version. Lorsqu'il prendra la parole devant l'Assemblée, il pourra dire de vive voix que la Commission est d'avis que les négociations doivent être de préférence bilatérales ou multilatérales.

M. de BOISANGER fait observer que la Commission doit tenir compte du fait qu'elle désire voir le rapport accepté par les parties. Le rapport sera publié avant le commencement du débat de l'Assemblée, et il faudrait que la première réaction soit favorable. Par la suite, on pourra souligner l'importance de questions comme celle qui est actuellement en discussion. Le représentant de la France partage le point de vue du représentant des Etats-Unis, mais il ne croit pas qu'il soit opportun d'en faire mention dans le rapport.

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) désire préciser, en ce qui concerne l'opinion de la Commission sur les négociations bilatérales, que des difficultés se produiront sans aucun doute à ce sujet lorsque le moment viendra d'examiner avec les parties la conduite pratique des négociations. Si la Commission de conciliation pouvait attirer dès maintenant l'attention de tous les intéressés sur l'importance considérable de cette question, et si elle commençait à orienter les esprits dans ce sens, il serait peut-être plus facile, plus tard, pour les parties d'accepter des entretiens directs et bilatéraux. M. Barco est convaincu que son argument est solide, mais il comprend également l'attitude des autres membres de la Commission en ce qui concerne les difficultés de la question.

M. de BOISANGER (France) fait observer que lorsqu'il s'agira d'établir une résolution à la Commission politique spéciale, le représentant d'Israël introduira à coup sûr l'expression "négociations bilatérales", même si aucune autre délégation ne le fait. Les membres de la Commission auront à ce moment la possibilité, s'ils le désirent, d'introduire cette idée dans la résolution par l'intermédiaire de leurs délégations. Mais la Commission elle-même ne devrait pas introduire ce terme dans son rapport.

Le PRÉSIDENT estime que cette question dépend entièrement des pays intéressés. La Commission ne peut dire que les négociations doivent être bilatérales ou multilatérales. La Commission désire simplement que la question soit réglée, sans vouloir en quoi que ce soit déterminer le mode de règlement. La Commission est là pour faciliter un règlement et inviter les parties à négocier; du point de vue des Nations Unies, la Commission est là pour insister sur la nécessité de trouver une solution; la Commission ne doit à aucun prix faire obstacle au règlement du problème.

M. BARCO (Etats-Unis) n'est pas d'accord avec les deux autres membres de la Commission qui voudraient que le Président, lorsqu'il prendra la parole devant l'Assemblée, déclare que la Commission est d'avis qu'il convient de prendre en considération la nécessité d'entretiens bilatéraux. Rappelant les déclarations de M. de Boisanger, M. Barco ne pense pas qu'on facilitera l'examen de cette question en la soulevant plus tard, surtout si elle est soulevée en premier lieu par la délégation d'Israël. Le représentant des Etats-Unis estime préférable que la Commission souleve elle-même cette question en premier lieu, au lieu de laisser Israël en prendre l'initiative.

M. de BOISANGER (France) estime nécessaire des négociations bilatérales, mais ne croit pas que la Commission elle-même doive soulever cette question dans son rapport. En tout cas, la question sera soulevée à la Commission de l'Assemblée, et il lui semble préférable d'attendre ce moment. Le Président lui-même en parlera lorsqu'il présentera le rapport de la Commission. M. de Boisanger est certain qu'il y aura ultérieurement un vote à ce sujet. La question sera peut-être soulevée par Israël ou peut-être, et ce serait préférable, par une autre délégation. Comme la Commission essaie de faire accepter cette idée par les Etats arabes - ce qui sera difficile -

M. de Boisanger ne croit pas que la Commission doive en parler dans son rapport. Israël accepte ce principe dès maintenant, mais si l'on veut persuader les Arabes de se rallier également à cette procédure, la Commission aurait tort de soulever la question dès maintenant dans son rapport, avant que l'ensemble du problème soit abordé par la Commission spéciale.

Le PRESIDENT estime également que la question ne doit pas figurer dans le rapport. Toutefois, il est d'avis qu'à la Commission politique spéciale, la Commission de conciliation doit être la première à mentionner la question des négociations bilatérales ou multilatérales, car si Israël la mentionne en premier, les Etats arabes ne donneront pas leur accord.

La Commission décide de maintenir la deuxième phrase du dernier paragraphe, à partir des mots : "La Commission est d'avis que...".

M. de BOISANGER (France) propose de supprimer, dans l'avant-dernière phrase, le mot "générales".

Il en est ainsi décidé.

Projet de lettre d'envoi transmettant le rapport complémentaire, adressée par le Président au Secrétaire général

M. BARCO (Etats-Unis) propose que la lettre d'envoi ne mentionne pas le rapport de l'Office de secours et de travaux. Il n'ignore pas que la question a déjà été examinée par la Commission et qu'il existe à ce sujet certaines divergences d'opinion. Sa délégation estime toutefois qu'en mentionnant le rapport de l'Office dans la lettre d'envoi, la Commission donnerait l'impression qu'elle est parvenue par "collusion" aux mêmes conclusions et recommandations que l'Office. On éviterait ce soupçon si la lettre d'envoi ne fait pas mention du rapport de l'Office.

M. de BOISANGER (France) est d'un avis différent. Il estime que l'effet serait excellent si la Commission indiquait dans sa lettre d'envoi qu'elle a pris connaissance du rapport de l'Office et qu'elle est heureuse de noter que les conclusions de ce rapport sont identiques aux siennes. D'ailleurs, les questions dont traitent les deux rapports sont étroitement apparentées. On ne saurait les examiner séparément s'ils ne font pas l'objet d'une résolution

unique, la décision prise sera inapplicable. Cependant M. de Boisanger ne croit pas que la question soit importante, et si la délégation des Etats-Unis ne se range pas à son avis, il est disposé à céder sur ce point.

Le PRESIDENT rappelle qu'il a lui-même proposé de ne pas faire mention du rapport de l'Office dans la lettre d'envoi. Néanmoins il tient à déclarer, en sa qualité de représentant de la Turquie, qu'il est en plein accord avec M. de Boisanger en ce qui concerne le vote d'une résolution unique pour les deux rapports ; il croit que beaucoup d'autres délégations seront du même avis.

La Commission décide de ne prendre une décision que le lendemain, après en avoir discuté avec M. Palmer.

La séance est levée à 13 heures 30.
